



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/DR

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
n°CH 265, 266, 343 (partiellement), 353 à 355, 357 (partiellement), 358, 360 à 364 (364
partiellement), 407 à 409, 411 à 419, 421, 423, 480 à 487, 489 à 497, 512 et 514 à 516
de l'ancien site de l'usine à gaz (AUG) LA MOUCHE
ZAC Porte Ampère à LYON 7ème**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est*

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 prescrivant à la société ENGIE (ex GDF) la dépollution du site précédemment occupé par l'usine à gaz à LYON 7ème, quartier de la Mouche ;
- VU la demande du 25 février 2016 présentée par la société ENGIE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales de l'ancien site de l'usine à gaz (AUG) LA MOUCHE situées ZAC Porte Ampère à LYON 7ème ;

.../...

VU le rapport du 28 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées ;

VU le rapport du 28 février 2018 de l'inspection des installations classées, actualisant le rapport du 28 juin 2016 susvisé ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Philippe BERNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 24 avril 2018 au 28 mai 2018 inclus ;

VU la délibération du 28 mai 2018 du conseil municipal de la VILLE DE LYON ;

VU le rapport de synthèse du 9 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE a réalisé les opérations de réhabilitation des parcelles cadastrales n°CH 265, 266, 343 (partiellement), 353 à 355, 357 (partiellement), 358, 360 à 364 (364 partiellement), 407 à 409, 411 à 419, 421, 423, 480 à 487, 489 à 497, 512 et 514 à 516, ZAC Porte Ampère à LYON 7ème, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 28 juin 2016 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux réalisés par la société ENGIE sont conformes aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susnommé ;

CONSIDÉRANT, de plus, que la société ENGIE a présenté, le 25 février 2016, un dossier (rapport TAW R-6107233-V03 du 19 janvier 2016) en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales précitées ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 28 février 2018 susvisé, l'inspection des installations classées a actualisé la liste des parcelles et des propriétaires concernés par lesdites servitudes ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain concerné relatives à :

- l'usage, la surveillance et la protection des eaux souterraines,
- les travaux de terrassement,
- l'utilisation du terrain en terme d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème}, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n°CH 265, 266, 343 (partiellement), 353 à 355, 357 (partiellement), 358, 360 à 364 (364 partiellement), 407 à 409, 411 à 419, 421, 423, 480 à 487, 489 à 497, 512 et 514 à 516.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan de localisation du périmètre d'instauration des servitudes ;
- Annexe 2 : un plan de localisation des zones de pollution du sol ainsi qu'un plan de localisation des ouvrages souterrains ;
- Annexe 3 : un plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Prescriptions relatives à l'usage, la surveillance et la protection des eaux souterraines

Prescription 1 : Tout usage des eaux de la nappe superficielle est conditionné par la réalisation d'une étude spécifique garantissant que cet usage ne génère pas de risque sanitaire.

À défaut, l'usage de ces eaux de la nappe superficielle est interdit.

Prescription 2 : Les piézomètres Pz1bis, Pz7bis, PzC et Pz3 figurant en annexe 3 du présent arrêté devront être maintenus en état aux frais de l'exploitant.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées devront permettre l'accès à ces ouvrages aux personnes et aux matériels nécessaires aux prélèvements, mandatés par l'État ou par l'exploitant.

Ces exigences sont applicables tant qu'il existe une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Prescription 3 : Les ouvrages destinés à contrôler les eaux souterraines devront être protégés de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'un transfert de pollution vers les eaux souterraines ne survienne et leur intégrité doit être préservée par l'utilisateur du terrain.

Prescription 4 : Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Les ouvrages abandonnés seront neutralisés selon les règles de l'art. Les nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Prescription 5 : Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines devront être neutralisés selon les règles de l'art lorsque la surveillance des eaux souterraines ne sera plus nécessaire, à la charge de l'exploitant.

Prescriptions relatives à l'usage des sols (toutes les parcelles mentionnées à l'article 1 sauf la parcelle CH 343)

Prescription 6 : Les terrains feront l'objet d'un usage à caractère économique (industriel, technique, scientifique, artisanal, bureaux, services, etc.).

Prescription 7 : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage des terrains est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Prescription 8 : Les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. La réutilisation des terres excavées sur site devra être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Prescriptions relatives à l'information des tiers

Prescription 9 : Dans le cas où les propriétaires des parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Prescription 10 : Les propriétaires des parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

Prescriptions spécifiques aux parcelles 266, 353 et 354 conservées par l'exploitant

Prescription 11 : Le maintien de l'isolation de surface mise en place est assuré afin de garantir l'absence de risque sanitaire.

Prescription 12 : En cas de travaux ou d'excavation de terres dans le cas de la zone de l'ancien gazomètre MAN, au-delà de la profondeur des terres résiduelles laissées en place à l'issue des travaux de réhabilitation, les matériaux excavés de catégorie 3 (*concentration moyenne en HAP16 comprise entre 50 et 1500 ppm, et concentration moyenne en Benzo(a)pyrène < 100 ppm de matière sèche, et concentration en Naphtalène < 630 ppm*) pourront être réutilisés sur site à condition d'être mis en place sous une isolation de surface (couverture de remblais sains d'au moins 0,3 m d'épaisseur, ou sous tout autre élément de confinement dont l'efficacité sanitaire serait validée par une étude spécifique). Dans le cas contraire, ils devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription 13 : Les travaux d'entretien ponctuel de la parcelle sont tolérés notamment pour garantir la pérennité et l'épaisseur (0,3 m minimum) de l'isolation de surface.

Prescription 14 : Les clôtures des parcelles n°CH 266, 353 et 354 devront être maintenues et les accès limités au personnel réalisant l'entretien paysager. La signalisation nécessaire à la limitation des accès sera mise en place et maintenue.

Prescription 15 : Ces limitations d'accès pourront être modifiées ou supprimées si des études spécifiques et, le cas échéant, des travaux de dépollution complémentaires permettent de démontrer que le niveau de risque sanitaire est compatible avec le nouvel usage.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour les propriétaires à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de LYON 7ème, à l'ancien exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Lyon.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 du présent arrêté,
- au conseil municipal de la ville de LYON,
- au président de la Métropole de LYON,
- au directeur départemental des territoires,
- au commissaire enquêteur,
- à la société ENGIE,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

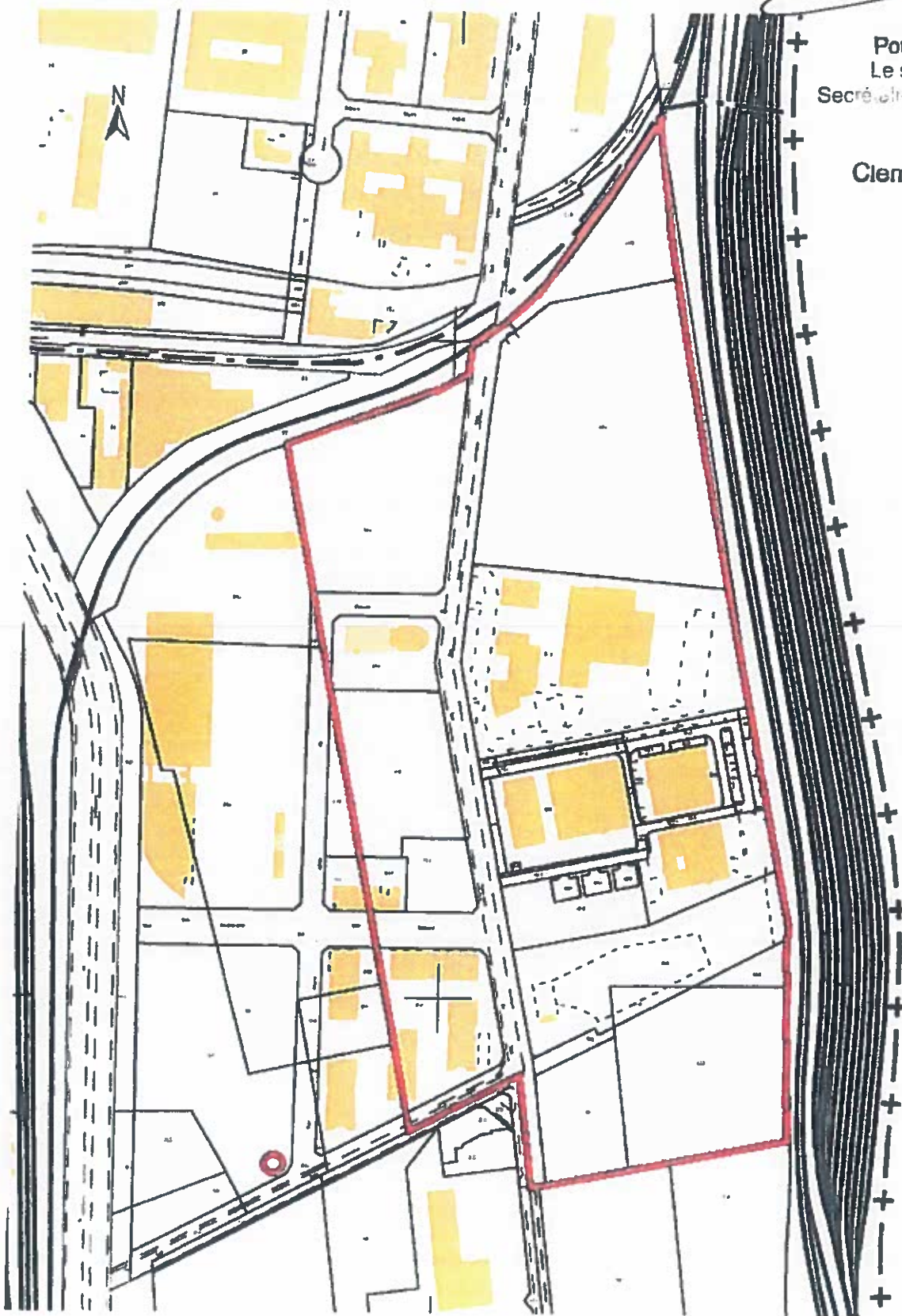
Lyon, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Périmètre d'instauration des servitudes

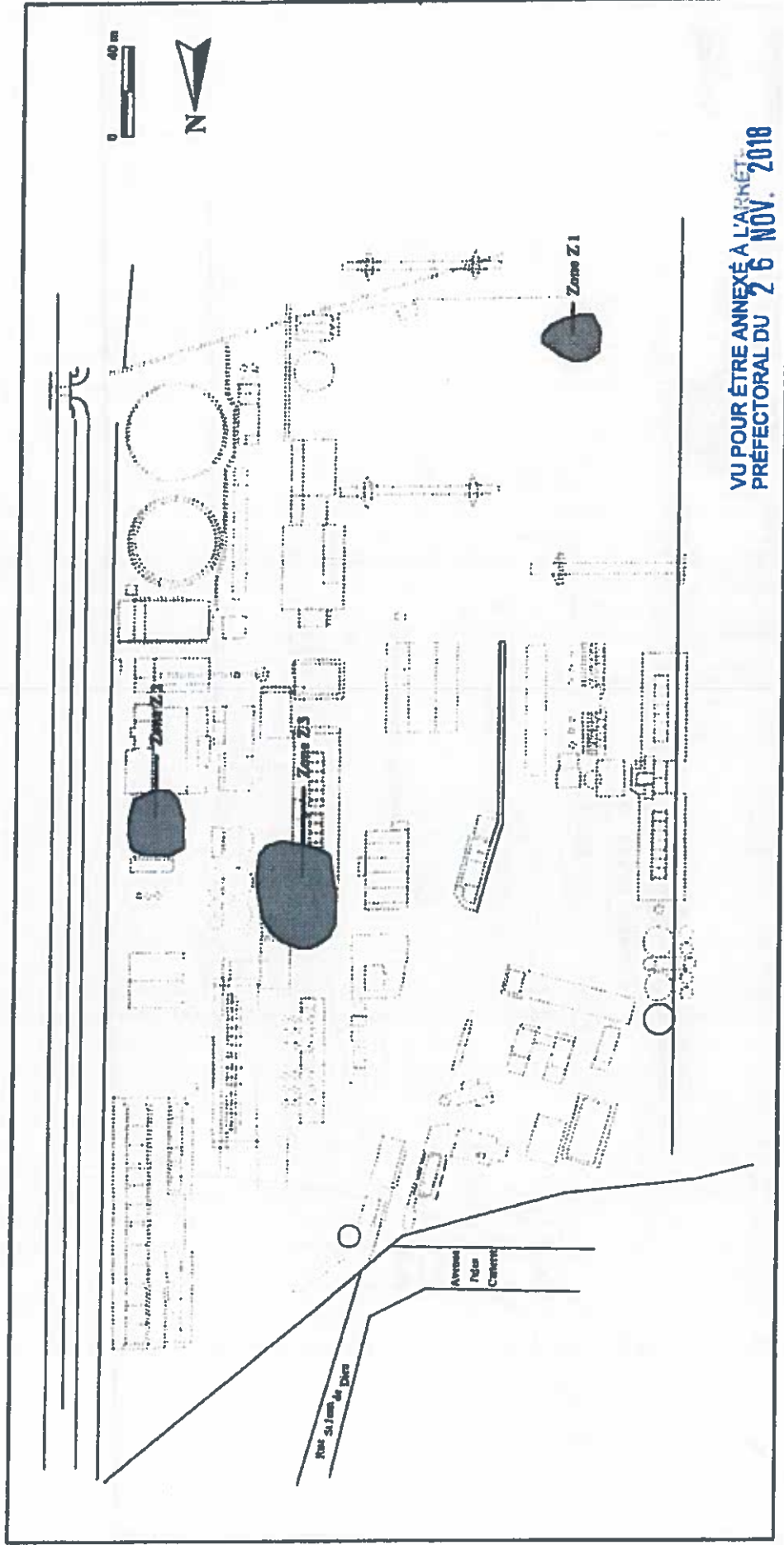


LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVES

Annexe 2 : Localisation des zones de pollution du sol et localisation des ouvrages souterrains

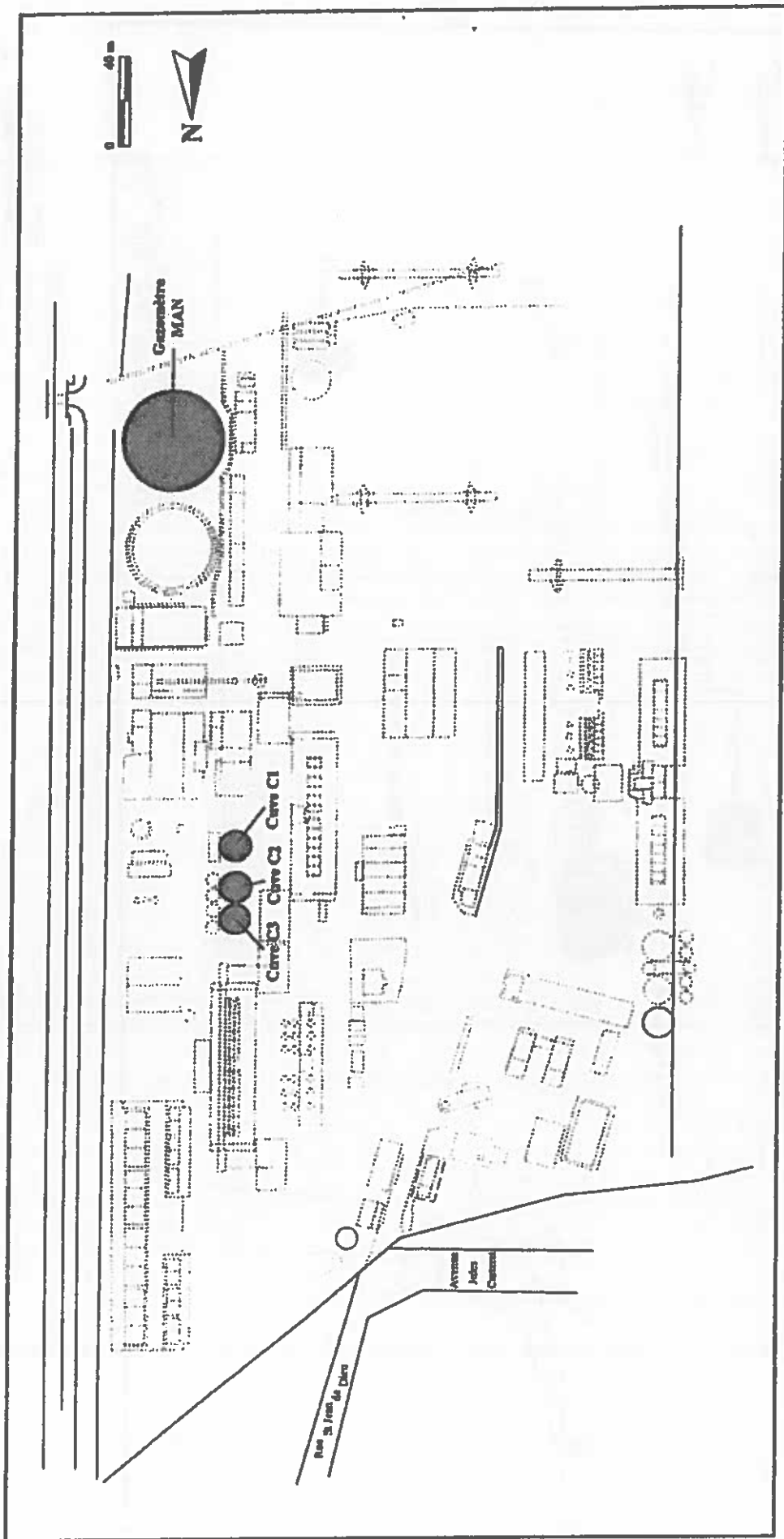


LE PRÉFET

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
 Secrétaire général adjoint,




Claude VIVÉS

Annexe 2



Annexe 3 : Localisation des piézomètres



-  Piézomètres détruits
-  Piézomètres existants
-  Piézomètres à remplacer

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFÉCTORAL DU 26 NOV. 2018
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET
 Clément VIVÈS

A210 - ZAC Ponts Ampère - LYON (69)		GDF SUEZ
9 Localisation des piézomètres Proposition d'implantation		
Dossier n° : 07ME449AJ	Echelle : -	
Version : 4.0	Date : 07/07/2015	
Établi par : ND		

